Notification préalable d'une opération de concentration

(Affaire COMP/M.2501 — Eureko/Interamerican)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(2001/C 175/09)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

- 1. Le 13 juin 2001, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 (²), d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Eureko BV (Pays-Bas), acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Interamerican (Grèce) par achat d'actions.
- 2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:
- Eureko BV: services d'assurance,
- Interamerican: services d'assurance.
- 3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil (³), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.
- 4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2501 — Eureko/Interamerican, à l'adresse suivante:

Commission européenne Direction générale de la concurrence Direction B — Task-force «Concentrations» Rue Joseph II 70 B-1000 Bruxelles [télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹) JO L 395 du 30.12.1989, p. 1. JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1. JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

⁽³⁾ JO C 217 du 29.7.2000, p. 32.